Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018
portant enregistrement de la demande présentée par
la Société SIMASTOCK
pour l'exploitation d'un entrepôt
situé avenue du Président Kennedy
sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral N°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral régional N°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional N°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le PLU de la commune de Viry-Châtillon,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 7 août 2018 par laquelle la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé rue Franscisco Ferrer Prolongée – Lieudit « La Centrale »– 59450 SIN-LE-NOBLE, sollicite l'enregistrement d'installations situées avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170) et relevant des rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/166 du 13 août 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du lundi 10 septembre 2018 au samedi 6 octobre 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies du lundi 10 septembre 2018 au samedi 6 octobre 2018 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Viry-Chatillon en date du 4 octobre 2018,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Morsang-Sur-Orge en date du 18 septembre 2018,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Savigny-sur-Orge et Grigny,

VU l'avis du maire de Viry-Chatillon sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage comparable,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société SIMASTOCK représentée par M.Wannepain dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer 59450 SIN LE NOBLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 août 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune Viry-Châtillon (91170). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Cellule 1 : 7 948 m² Cellule 2 : 5 928m² Cellule 3 : 7 330m² Soit un volume d'entrepôt de **288 654 m³** avec une hauteur au faitage de 13,60m Capacité de stockage d'environ 35 500t	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³	Stockage maximum : **49 000m³**	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	**Stockage maximum : 39 000m³ sur une hauteur maximale de 8 mètres**	E

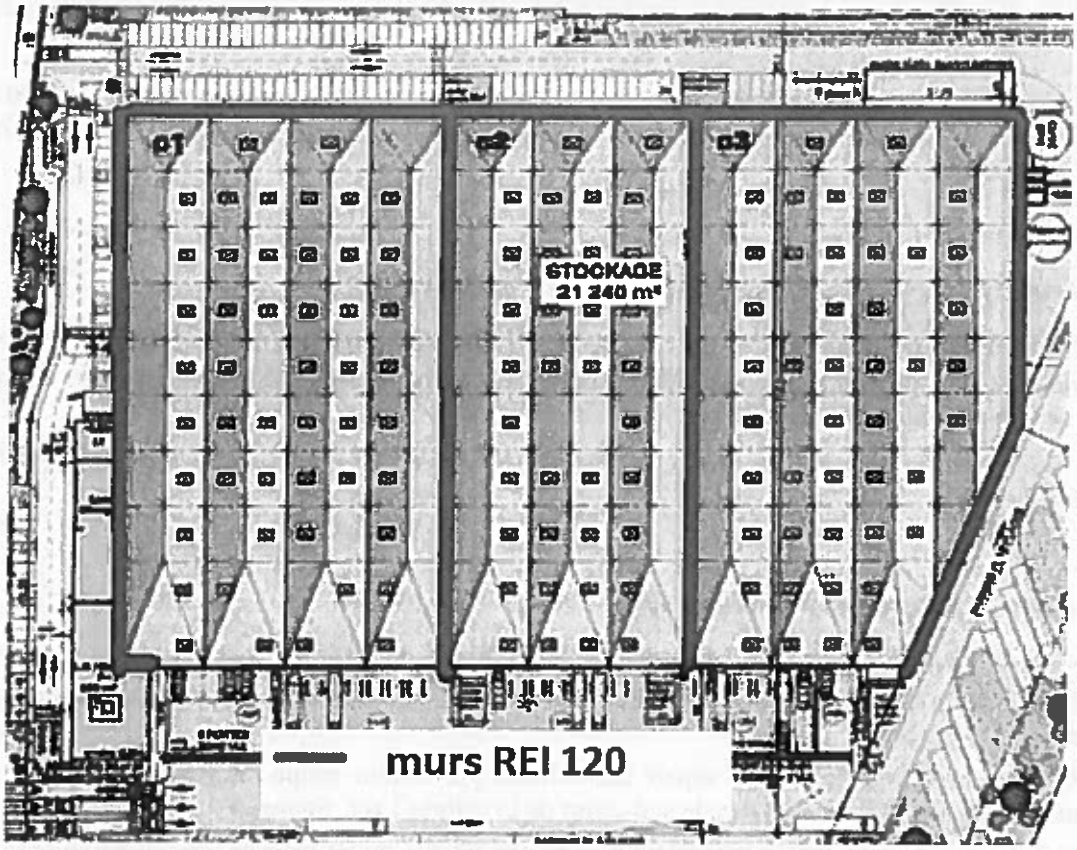


Figure 1 : Emplacement des murs coupe-feu

ARTICLE 2.3. MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 5 poteaux incendie,
- de deux réserves d'eau incendie de capacité unitaire de 240 m³. Ces réserves sont situées de telle sorte qu'elles ne soient pas soumises aux flux thermiques de 5 kW/m²,
- d'un système d'extinction automatique couvrant les 3 cellules de stockage.

Un débit d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures est assuré par 2 poteaux incendie en débit simultané, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'emplacement, les modalités de fonctionnement et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 2.4. MOYENS DE RÉTENTION INCENDIE ET STOCKAGE

Le confinement des eaux incendie est assuré :

- par un dispositif de confinement interne aux cellules,
- au niveau de la zone de quai,
- au niveau du bassin de rétention étanche d'au moins 112 m³ situé à l'angle Sud-Est du site.

Ces moyens sont conformes aux dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de Viry-Châtillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SIMASTOCK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux maires de Grigny, Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE